

Pensions de retraite—Loi

moins que, par après, cette personne ne soit devenue ou demeurée contributeur.

Ces deux modifications s'imposent pour nous débarrasser de ces dispositions rétrogrades et absolument inacceptables, qui sont contraires aux droits constitutionnels des Canadiens.

Comme nous le savons tous, l'article 15 est entré en vigueur en 1985. Mais voilà une loi qui autorise encore à pratiquer la discrimination pour cause d'âge, de situation matrimoniale, discrimination même contre une personne pouvant avoir 60 ans et avoir eu un enfant après la mort du cotisant ou d'un mariage célébré après la retraite. Or, cet enfant n'a droit à aucune part de la pension.

Selon moi, le ministre devrait sérieusement envisager la possibilité de modifier la loi lorsqu'elle nous sera soumise. Il existe des lois sur le divorce au Canada. En Ontario, nous avons la Loi sur le droit de la famille qui touche les séparations. Toute obligation quant au soutien des enfants demeure. En vertu de la Loi sur le divorce du Canada, il est obligatoire que les deux parents subviennent aux besoins des enfants, selon leurs moyens, bien entendu. Cette obligation ne peut être supprimée. Dans tous les projets de loi pertinents que j'ai examinés, au Canada, dans toutes les provinces, on part du principe que les meilleurs intérêts de l'enfant passent avant tout, ce qui est tout à fait normal. Pourquoi laissons-nous des injustices dans les lois du Canada? Nous savons que dans certaines provinces, il y a des lois portant sur le droit de la famille et le reste. Pourtant les inéquités en question demeurent.

Je voudrais inviter le ministre à se pencher sur toutes les mesures législatives touchant les pensions. Je me suis arrêté sur certaines seulement, car je n'avais pas assez de temps pour faire des recherches poussées sur tous les droits à pension. Cependant, je sais que lorsque le gouvernement, en 1985, a saisi la Chambre de modifications à la Loi sur les normes des prestations de pension, on a corrigé toutes les choses en question dans le cas des sociétés d'État. On s'est assuré que le droit pour le conjoint de recevoir 60 p. 100 de la pension était inclus. Pourtant, cela n'est pas prévu pour la fonction publique, la GRC, les forces armées et le reste.

Ce que je dis au gouvernement, c'est que si nous acceptons tous la Charte canadienne des droits et libertés qui a pris effet en 1985, pourquoi alors ne pas prévoir des mesures avec effet rétroactif pour ceux qui ont été lésés, sans qu'ils n'y soient pour rien, du fait de l'indifférence de leur employeur? Selon moi, cela ne devrait pas être très

coûteux, et on tiendrait compte ainsi de la nécessité de revenir en arrière et de prévoir une certaine rétroactivité.

J'ai en main des lettres qui me viennent de l'Association des retraités et que je pourrais lire à la Chambre, touchant des gens qui vivent la situation difficile en question. Ainsi, j'ai en main une lettre d'un pensionné qui me précise que si lui et sa femme étaient des époux de fait, il aurait pu transférer ses droits à pension au conjoint survivant. Cependant, s'il se marie, il ne peut plus le faire. Cela n'a aucun sens. Ainsi, penchons-nous sur ces questions et assurons-nous de bien les régler à l'automne.

Je voudrais juste m'arrêter sur un dernier point. Du fait que la population canadienne vieillit, bien des Canadiens touchent une pension fédérale. Les intéressés vont s'adresser à leur avocat qui va leur suggérer de lui accorder une procuration au sujet de leur pension au cas où ils tomberaient malades ou auraient besoin d'aide et au cas où il faudrait qu'on règle pour eux certaines questions financières pendant qu'ils sont souffrants. On ne peut le faire dans notre pays. Un avocat ne peut pas agir par procuration au sujet de la pension d'un retraité. Il y a des arguments pour et des arguments contre, mais je pense qu'il faut avoir un débat à la Chambre, car notre population vieillit et il nous faut examiner les droits de ces personnes. Il devrait peut-être y avoir moins de fatras administratif et plus de compréhension pour définir les limites des procurations que les retraités veulent donner à leur avocat, en qui ils ont confiance et qui agirait selon des normes professionnelles.

Cela dit, je félicite le gouvernement de son initiative concernant la question du projet de loi C-24, par lequel il voulait remédier à certaines anomalies et injustices. Il y a encore beaucoup à faire. Nous avons progressé un peu. Nous avons avancé sur la voie de la parité, de l'équité et de la justice, mais il reste un long chemin à parcourir dans le cas d'un bon nombre de ces projets de loi avant de réaliser l'équité et la justice pour tous les Canadiens qui touchent une pension du gouvernement fédéral.

• (1210)

M. Crosby: Monsieur le Président, je prends la parole pour vous prier de demander maintenant le consentement unanime pour que la Chambre se forme en comité plénier et pour que les collaborateurs du ministre entrent afin que nous puissions commencer.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.